

21-01-1992



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.084/II/PD/CJ

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 novembre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 3 mai 1991, déposée contre le Ministère de la Défense nationale en raison du fait que le service "ombudsman" nouvellement créé ne compte aucun membre du personnel parlant l'allemand.

Des renseignements communiqués il est apparu que le service "ombudsman" est en fait un service de recours pour miliciens, créé par l'article 35 de la loi du 22 décembre 1989 relative au statut des miliciens.

Le service relève directement et exclusivement de la compétence du Ministre de la Défense nationale.

L'article 8, § 3, de l'A.R. du 5 novembre 1990 concernant l'organisation et le fonctionnement du service de recours pour miliciens, article qui en détermine les proportions linguistiques, a été annulé suite à l'avis n°22.304 émis par la C.P.C.L. le 14 mars 1991.

Conformément à l'article 41, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Vous m'avez fait savoir que le service de recours en cause a été structuré de façon telle que chaque plainte, qu'elle soit orale ou écrite, puisse être traitée dans la langue de l'intéressé.

Le vice-président du service de recours connaît l'allemand, tandis que le service peut, par ailleurs, toujours faire appel au service de traduction du département, qui est établi dans le même bâtiment et compte plusieurs traducteurs-réviseurs et interprètes connaissant l'allemand. Un traducteur-réviseur principal de ce service a même l'allemand comme langue maternelle.

Vu la spécificité du service, la C.P.C.L. estime que toutes les mesures doivent être prises, non seulement pour pouvoir répondre par écrit en allemand à un milicien germanophone, mais également pour pouvoir lui répondre immédiatement dans sa langue quand il s'adresse oralement, notamment par téléphone, au dit service.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

